

A l'attention de : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

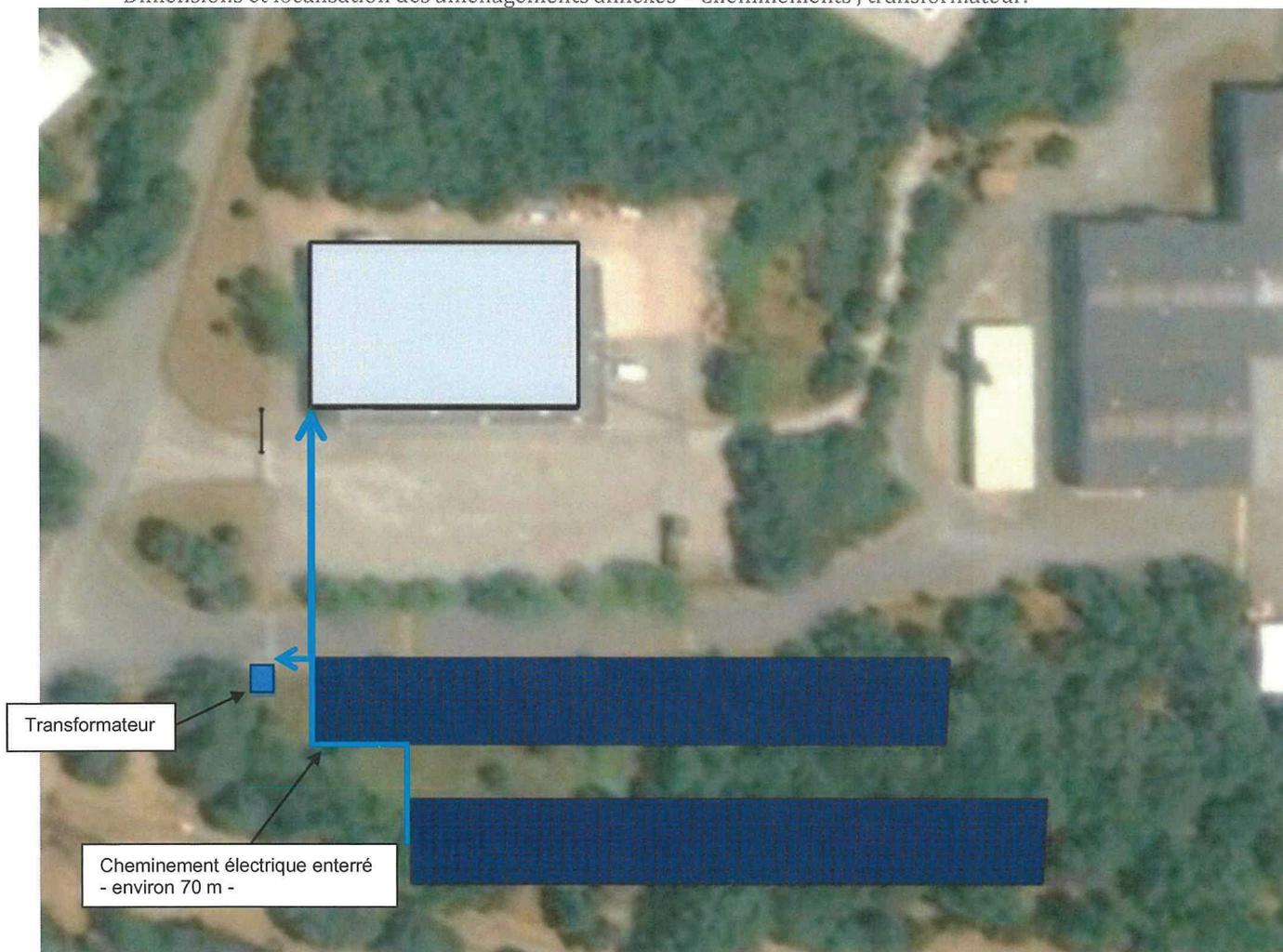
Le 10 mars 2023

Objet : Examen au cas par cas – création de 2 ombrières photovoltaïques – Malataverne (26) n° de dossier : 2023 – ARA – KKP - 4321

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver les éléments complémentaires demandés :

- Dimensions et localisation des aménagements annexes – Cheminements, transformateur.



- Caractéristiques du raccordement électrique : 50 % de l'électricité produite seront dédiés à l'autoconsommation au moins, le reste sera revendu.
- La société GREMAR est spécialisée dans la gestion immobilière. Les ombrières seront placées sur une parcelle qui est actuellement prêtée à titre gracieux pour accueillir des chevaux, ceux-ci participent à l'entretien de la parcelle. Les ombrières permettront dans un premier temps à les abriter par temps de pluie.
- Présence d'arbustes sur le lieu d'implantation des ombrières. Parcelle défrichée régulièrement sur demande de la Mairie et contrôlé par l'office notarial des forêts – cf. le courrier de la Mairie de Malataverne.

Nous restons disponibles pour tout complément d'information.

Cordiales salutations.

Sébastien SECARD

GREMAR SAS
815C, chemin du Razas
ZI Les Plaines
26780 MALATAVERNE
Siret 447 967 167 00027



MALATAVERNE

A l'attention de M. FREDERIC CROULLET
GREMAR SAS
815 C CHE DU RAZAS
26780 MALATAVERNE

Propriétaire de la ou des parcelle(s) :
AL - 0038 ; AL - 0273

Affaire suivie par :



mairie@malataverne.fr
04 75 90 69 00

Malataverne,
Le 05 janvier 2022

- OBJET : Obligation légale de débroussaillage -

Monsieur

Le feu de forêt est une préoccupation forte dans la Drôme et notre commune boisée n'échappe pas à la règle. Il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou de ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Notre équipe municipale souhaite s'inscrire dans cette politique de prévention.

Le pôle Forêt de la Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargé par la Préfète de mener des actions sur cette thématique.

Ainsi, **une campagne de sensibilisation et de contrôle a été programmée par la DDT sur notre commune durant l'année 2022.**



Le code forestier impose un débroussaillage de sécurité dont le double objectif est de prévenir tout départ de feu qui pourrait se révéler catastrophique, et d'affaiblir l'intensité d'un feu menaçant les habitations.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 précise les modalités de débroussaillage dans notre département.

Ce débroussaillage s'applique à tout type de construction, chantier ou installation (habitation, hangar, garage, atelier,...). **Il appartient au propriétaire de le mettre en œuvre.**

Deux cas sont à distinguer :

Cas 1 : Les parcelles **ne sont pas situées** en zone constructible (U) du Plan local d'Urbanisme (PLU) :

⇒ le **Débroussaillage doit être effectué sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de "l'installation" : maison, hangar, piscine, etc...**

Cas 2 : Les parcelles **sont situées** en zone constructible (U) :

⇒ le propriétaire débroussaillera la totalité de la parcelle **qu'elle soit construite ou non.**

Afin de savoir si votre parcelle est située en zone constructible (U) ou non, vous pouvez consulter le Plan local d'Urbanisme (PLU) sur le site : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Il est possible que votre propriété ne soit pas conforme à l'obligation réglementaire de débroussaillage.

Ce débroussaillage doit être effectif au **15 mai 2022** pour limiter les risques de départ et de propagation de feu en période estivale.

Compte tenu que vous n'avez pas nécessairement été informé de cette obligation liée à votre parcelle auparavant, je vous précise que ce courrier est un rappel réglementaire et

non une mise en demeure.

Cependant je vous demande, le cas échéant, de tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux de débroussaillage qui s'imposent avant le 15 mai 2022.

Vous pouvez consulter le site internet de la préfecture de la Drôme à l'adresse suivante :
<http://www.drôme.gouv.fr/obligations-de-debroussaillage-a2914.html>

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous accompagner :

- nous mettons à disposition en mairie un **guide du débroussaillage**
- si vous devez intervenir chez autrui pour réaliser convenablement le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour de votre construction, nous annexons un **modèle de courrier** à envoyer au propriétaire riverain.
- enfin, nos agents et l'équipe municipale se tiennent disponibles afin :
 - o de vous **confirmer le zonage PLU** sur votre parcelle
 - o de vous **communiquer les références des parcelles concernées** par le débroussaillage ;
 - o de **répondre à vos questions** concernant les obligations de débroussaillage et les modalités à effectuer pour pouvoir débroussailler sur une parcelle riveraine.

Veillez noter que dans un second temps, des contrôles seront effectués par les agents de l'Office National des Forêts et donneront lieu à contravention en cas de constat de non-conformité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mme. Le Maire,
Véronique ALLIEZ

